

NOTE D'INFORMATION

Conditions d'acceptation d'une clause des conditions générales de vente

Auteur : **Yves Blouin**
yblouin@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 60 37

Date de publication : **25/03/2019**

Une clause des CGV non contestée, figurant au dos de nombreuses factures, a été considérée comme acceptée.

Les conditions générales de vente (CGV) du fournisseur « forment le socle unique de la négociation commerciale », c'est-à-dire qu'elles en sont le point de départ nécessaire (article L441-6 du Code de commerce, qui devrait devenir prochainement le III de son article L441-1¹).

Pour autant, elles ne sont considérées comme ayant pleinement valeur contractuelle que si elles ont été transmises au client et acceptées, au moins tacitement, par lui.

A cet effet, il est fortement recommandé de les joindre aux offres et d'en faire le rappel par une mention sur l'accusé de réception de commande. Il est également conseillé de les mentionner en outre sur les factures.

Toutefois la facture est un document tardif, émis après que le contrat ait été convenu (la commande acceptée) : sa valeur contractuelle est faible de ce fait. Il est cependant parfois admis que les clauses figurant sur la facture aient une valeur contractuelle lorsque les relations commerciales ont une certaine ancienneté, qu'elles ont donné lieu à de nombreuses factures et que le client n'a pas contesté les clauses et conditions y figurant.

Ainsi, l'usage instauré entre le fournisseur et le client fait que telle commande est considérée comme faite en acceptation des CGV qui figuraient sur les factures précédentes.

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation à propos d'une « clause attributive de juridiction », c'est-à-dire celle qui désigne quel sera le tribunal compétent en cas de litige.

Les relations duraient depuis huit ans et avaient donné lieu à cent vingt factures, et sur toutes figuraient :

- au recto, la formule : « le client déclare avoir pris connaissance et accepter les termes et conditions imprimés sur les deux faces du présent document », « mention, certes écrite en petits caractères, mais de façon suffisamment lisible »,
- et au verso, le texte des CGV,

sans que le client ait contesté ces conditions.

¹ Une ordonnance prise en application de l'article 17 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, et en projet au moment où cette note est rédigée, va introduire plusieurs modifications du Code de commerce ; cette règle relative aux CGV va être maintenue, malgré un complément de formulation, mais le numéro de l'article qui la prévoit devrait être le L441-1.

Cette décision est rendue en l'occurrence sur la clause de juridiction, mais le raisonnement est le même pour les autres clauses des CGV.

Introduire les CGV sur la facture n'est pas suffisant en général, car sa valeur contractuelle est en principe très faible, et le cas jugé ici ne leur confère cette valeur que par la force de l'habitude suivie par ce fournisseur et ce client.

Lorsqu'elles figurent au verso d'un document, il est essentiel, comme dans le cas de cette décision, de faire une mention expresse au recto (en pied de document).

Il demeure conseillé, comme indiqué plus haut, de veiller à toujours joindre les CGV aux offres et de les rappeler sur l'accusé de réception de commande.

Références : [Cour de cassation, chambre commerciale, 13 février 2019, n°18-11609](#)

La Fédération des Industries Mécaniques (FIM) est en charge des intérêts économiques et techniques de 24 professions, regroupées en trois grands domaines d'activité :

Equipements : Machines, systèmes de production, composants

Transformation : Travail des métaux, outillages, articles de ménage

Précision : Optique, santé, instruments de mesure

Les industries mécaniques enregistrent en 2018 un chiffre d'affaires de 132,2 milliards d'euros (6^{ème} place mondiale), dont 40 % à l'export. Ce secteur représente en France environ 11 000 entreprises de plus de dix salariés et un effectif global de l'ordre de 615 450 salariés.

La FIM est enregistrée au Registre de Transparence de l'UE (ID 428581813783-89)